PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 09 juin 2026

Nos réf. : SHM/ET/MT n° 26 - 158

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CPE GUENIN

12 rue Emile Cassez - 52000 CHAUMONT

Code AIOT : 0100314397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2026 dans l'établissement CPE GUENIN implanté 12 rue Emile Cassez 52000 CHAUMONT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite fait partie d'une série visant à faire le point sur certains sites au statut incertain. En fonction des constats effectués sur place, soit ces sites sont libérés et la cessation prononcée, soit ils font l'objet des suites administratives nécessaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPE GUENIN
- 12 rue Emile Cassez - 52000 CHAUMONT
- Code AIOT : 0100314397
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C.P.E (compagnie pétrolière de l'est) a exploité un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées. L'exploitation de ce site a par la suite été transférée à la société GUENIN par arrêté complémentaire du 13 juin 1988.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation réglementaire du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-1	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait à l'ensemble des demandes de l'inspection et l'inspection propose de considérer que le site a été libéré pour un usage futur de type industriel ou commercial ou d'habitation.

Ce rapport vaut procès-verbal de récolement, en application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement. Il ne peut être assimilé à un quitus et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que les travaux réalisés s'avéraient insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation réglementaire du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2. des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : La société C.P.E (compagnie pétrolière de l'est) a exploité un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées. L'exploitation de ce site a par la suite été transférée à la société GUENIN par arrêté complémentaire du 13 juin 1988. Toutefois, en tant que dernier exploitant, la société CPE a notifié au Préfet la cessation de ce site par courrier du 08 juin 1999. En parallèle à cette notification, la société CPE a fait procéder à une analyse du sol par le cabinet HPC Envirotec. Dans le rapport établi le 17 janvier 2001, des sources de pollution sont apparues (hydrocarbures, HAP et benzo(a)pyrène). Des travaux d'excavation ont alors été menés en décembre 2000, et de nouvelles analyses ont démontré que les concentrations résiduelles dans les sols étaient faibles et acceptables. Le site a été déclaré « banalisable ». Le présent rapport reprend les principales conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/08/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Autre, Friche
Prescription contrôlée : I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1. la mise à l'arrêt définitif ; 2. la mise en sécurité ; 3. si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4. la réhabilitation ou remise en état.
Constats : Le site est aujourd'hui occupé par un immeuble d'habitation de 3 niveaux. L'usage n'appelle pas de remarque. L'inspection considère que le site ne relève plus de la législation sur les installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite